



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et
de protection civile

Arrêté n° 81-2026

**portant interdiction temporaire de la consommation ou de la détention sur la voie publique
et les terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisées dans le département de la
Loire**

Le préfet de la Loire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII relatif à la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, préfet de la Loire ;

Vu le décret du 29 août 2024 portant nomination de Monsieur Adrien SPERRY, directeur de cabinet de la préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2026-088 SCAT du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Adrien SPERRY, sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Loire et à certains agents du cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°73-2022 du 21 décembre 2022 portant approbation du plan départemental ORSEC - disposition spécifique « gestion sanitaire des vagues de chaleur » ;

Vu les prévisions météorologiques annonçant un épisode d'intensité exceptionnelle sur le département de la Loire et notamment le bulletin de Météo France plaçant le département en vigilance rouge canicule à compter du jeudi 25 juin à 12h00 ;

Considérant que Météo-France a placé le département de la Loire en vigilance rouge canicule à compter du jeudi 25 juin 2026 à 12 heures ; que les températures pourront atteindre des niveaux exceptionnellement élevés et que cet épisode devrait durer plusieurs jours ;

Considérant les recommandations du ministère de la Santé en période de forte chaleur et notamment les conseils de limitation de la consommation d'alcool ;

Considérant que la consommation d'alcool cumulée à de fortes chaleurs est susceptible d'entraîner des effets sur la santé pouvant conduire à une saturation des services de secours et des établissements de santé ;

Considérant que le SAMU 42 et que le SDIS 42 enregistre une hausse des appels depuis le placement du département en vigilance orange canicule ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'adopter des mesures propres tant à préserver la santé des personnes qu'à prévenir la sur-sollicitation des services de secours et l'engorgement des services d'urgence ;

Sur proposition du chef du service interministériel de défense et de protection civile.

ARRÊTE

Article 1 : La consommation ou la détention sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble du département de la Loire à compter du jeudi 25 juin 2026, à 12h et pendant toute la durée de l'épisode de vigilance rouge « canicule ».

Article 2 : La vente à emporter des boissons alcoolisées appartenant aux 3e, 4e et 5e groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique est interdite sur l'ensemble du département de la Loire à compter du jeudi 25 juin 2026, à 12h et pendant toute la durée de l'épisode de vigilance rouge « canicule ».

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux établissements titulaires d'une licence régulièrement délivrée ;
- aux terrasses autorisées;
- aux manifestations ayant fait l'objet d'une autorisation administrative expresse prévoyant des mesures adaptées de prévention et de sécurité.

Article 4 : Cet arrêté s'applique dans l'ensemble des communes du département de la Loire.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Le non-respect du présent arrêté pourra également donner lieu à des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 25/06/2026

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Adrien SPERRY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative